

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2025**

NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
202507_051	Acquisition des parcelles cadastrées section AO n°381 et n°384 pour un aménagement paysager	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_052	Cession des parcelles cadastrées section AR n°229 et 230 et section AS n°233 situées avenue de l'Industrie à la Société « SP INDUSTRIE »	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_053	Mise à jour de l'autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP (2017-AP02) pour la réhabilitation de l'École primaire du centre (modification n° 7)	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_054	Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP pour l'extension du dispositif de vidéoprotection du territoire communal – clôture de l'AP/CP	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_055	Attribution d'une subvention à l'Association « Amicale La Delahaye »	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_056	CCFG – Répartition des sièges	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_057	Décision de non-réalisation d'une Évaluation Environnementale relative aux projets de modification n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARIGNIER au titre de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_058	Convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_059	Convention de coordination Police municipale et forces de sécurité de l'Etat 2025-2028	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_060	Convention de prêt d'un cinémomètre laser entre la commune de Marignier et la Gendarmerie Nationale	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>
202507_061	Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre	<b>APPROUVÉE à l'unanimité</b>

Le Maire,  
**Christophe PERY**



Le secrétaire,  
**Jean-Baptiste VIOLET-BOSSON**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L'**an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_051**

**OBJET** :

**Acquisition des parcelles cadastrées section AO n°381 et n°384 pour un aménagement paysager**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la société ALPHA PROMOTION est propriétaire des parcelles cadastrées section AO n°381 et 384 situées entre le n°263 et 321 avenue d'Anterne (**Cf. Annexe**) ;

**Considérant** que la commune a émis le souhait d'acquérir ces 2 parcelles afin de réaliser un aménagement paysager ;

**Considérant** que la société ALPHA PROMOTION a accepté de céder pour un euro symbolique à la commune de Marignier les parcelles cadastrées section AO n°381 et 384 d'une superficie totale de 47 m<sup>2</sup> pour réaliser cet aménagement ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **ACCEPTÉ** d'acquérir, à l'euro symbolique, auprès de la société ALPHA PROMOTION les parcelles cadastrées AO n°381 et 384 d'une superficie totale de 47 m<sup>2</sup> pour réaliser un aménagement paysager ;  
Il est précisé que pour les besoins de la publicité foncière, ce terrain est évalué à la valeur vénale de 1 € les 47 m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Commune :  
MARIGNIER (164)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 3340C  
Document vérifié et numéroté le 17/10/2023  
A Bonneville  
Par Stéphane PHILIPPE  
Géomètre du Cadastre  
Signé

BONNEVILLE  
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
BP 131  
74136 BONNEVILLE CEDEX  
Téléphone : 04 50 97 19 01  
Fax : 04 50 25 65 72  
cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AO  
Feuille(s) : 000 AO 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 17/10/2023  
Support numérique : -----

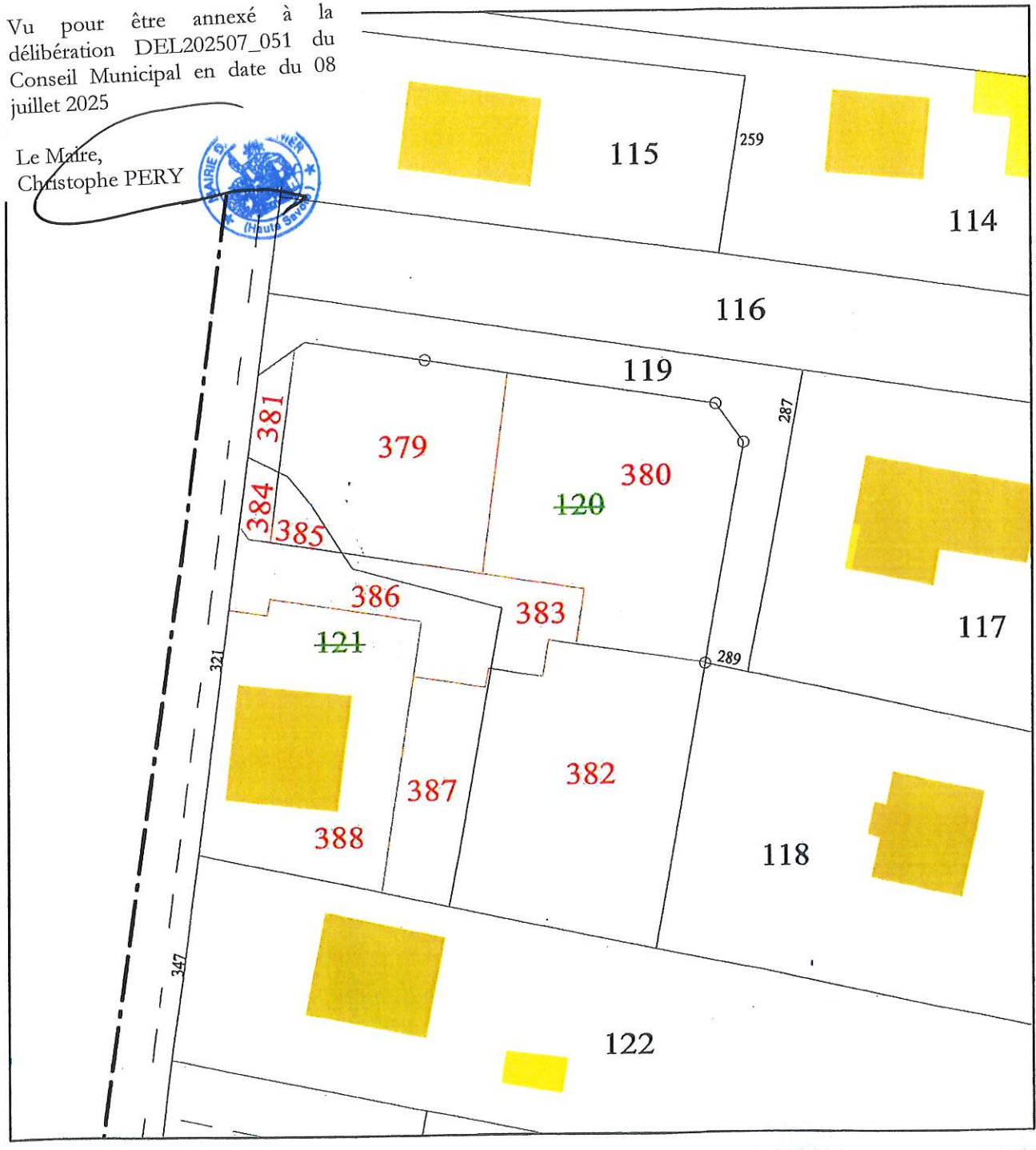
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par Frédéric CHAUQUET (2)  
Réf. : N° O.G.E. 5613  
Le

(1) Boyer les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (d'un relevé par voie de ruis à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Le personnel agréé (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Tous et qualité de signataire s'il est titulaire du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association, etc...)

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202507\_051 du  
Conseil Municipal en date du 08  
juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



COMMUNE de MARIGNIER


Section : AO


Lieu-dit : " Bois du Pont Est "

# PLAN DE COMPOSITION


## Lotissement " CLOS LAETITIA "

### 4 LOTS


 Propriété destinée à être cédée par la société ALPHA PROMOTION à la Commune de MARIGNIER :  
N° xxxx (120p) - 0 a. 26 |  
N° xxxx (121p) - 0 a. 20 | Contenance cadastrale totale : 0 a. 46


 Propriété de la société ALPHA PROMOTION faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager :  
N° xxxx (120p) - 13 a. 29 |  
N° xxxx (121p) - 6 a. 86 | Contenance cadastrale totale : 20 a. 27


#### Voirie et espace communs :


 Emprise voirie (partie enrobée) à créer :  
N° xxxx (120p) - 0 a. 80 |  
N° xxxx (121p) - 1 a. 35 | Contenance cadastrale totale : 2 a. 15


#### Parties Privatives :

 Lot 1 : N° xxxx (120p) - 3 a. 32 |  
N° xxxx (121p) - 0 a. 23 | Contenance cadastrale totale : 3 a. 55

 Lot 2 : N° xxxx (120p) - 4 a. 51 (contenance cadastrale)

 Lot 3 : N° xxxx (120p) - 4 a. 66 |  
N° xxxx (121p) - 1 a. 29 | Contenance cadastrale totale : 5 a. 95

 Lot 4 (déjà bâti) : N° xxxx (121p) - 4 a. 11 (contenance cadastrale)

 Emplacement de stationnement sur chaque lot de 5.00 m x 5.00 m (charge colotis)

 Zone d'implantation de la construction principale

Ce plan n'a pas pour objet d'indiquer de façon exhaustive les servitudes qui pourraient grever les propriétés. Les contenances cadastrales définitives seront déterminées après l'établissement du Document d'Arpentage.

La détermination des limites de propriété résulte d'une application graphique d'un agrandissement du plan cadastral, leur implantation définitive devra faire l'objet d'une opération de BORNAGE CONTRADICTOIRE.

- Plan résultant du levé des lieux du 29 avril 2019, complété de l'application graphique du plan cadastral et des documents d'archives.
- Système de coordonnées (X,Y,Z) rattaché au système Lambert 93 CC46 zone 5 (GPS TERIA).
- Géoréférencement: classe 1.

ECHELLE : 1/200

document d'arpentage n°



GÉOMÈTRE - EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.E.L.A.R.L. CHAUQUET - EKSTEROWICZ  
GÉOMETRES EXPERTS FONCIERS

BONNEVILLE

BUREAU PRINCIPAL  
T. 04.50.97.21.54

bonneville@eksterowicz-geometre.fr

Successieurs ARDIZZI et ORCEL

CLUSES

BUREAU SECONDAIRE  
T. 04.50.98.46.24

cluses@chauquet-geometre.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Présents : 24  
votants : 26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_052**

**OBJET** :

**Cession des parcelles cadastrées section AR n°229 et 230 et section AS n°233 situées avenue de l'Industrie à la Société « SP INDUSTRIE »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que depuis la mise en service du contournement, un délaissé routier, sans issue, se retrouve entre les parcelles cadastrées section AR n°174 et section AS n°162 (**Cf. Annexe**) ;

**Considérant** le souhait de la société SP INDUSTRIE (parcelle cadastrée AR 174) située 777, avenue de l'Industrie d'acquiescer ce délaissé routier ;

**Considérant** que la commune n'a plus d'intérêt à conserver ce délaissé routier d'une superficie de 363 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la commune a proposé à la société SP INDUSTRIE de lui céder ce délaissé routier constitué des parcelles cadastrées section AR n°229 et 230 et section AS n°233 d'une superficie totale de 363 m<sup>2</sup> au prix de 50 €/m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la société SP INDUSTRIE a donné son accord pour acquérir ces parcelles au prix de 50 €/m<sup>2</sup> soit pour un montant de 18 150 € ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** de céder les parcelles cadastrées section AR n°229 et 230 et section AS n°233 d'une superficie totale de 363 m<sup>2</sup> au prix de 50 €/m<sup>2</sup> soit pour un montant de 18150€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir.
- **DÉCIDE** que les frais et accessoires seront à la charge de L'acquéreur.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

détail de Céder à S<sup>T</sup> Industrielle

Extrait de plan

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202507\_052 du  
Conseil Municipal en date du 08  
juillet 2025

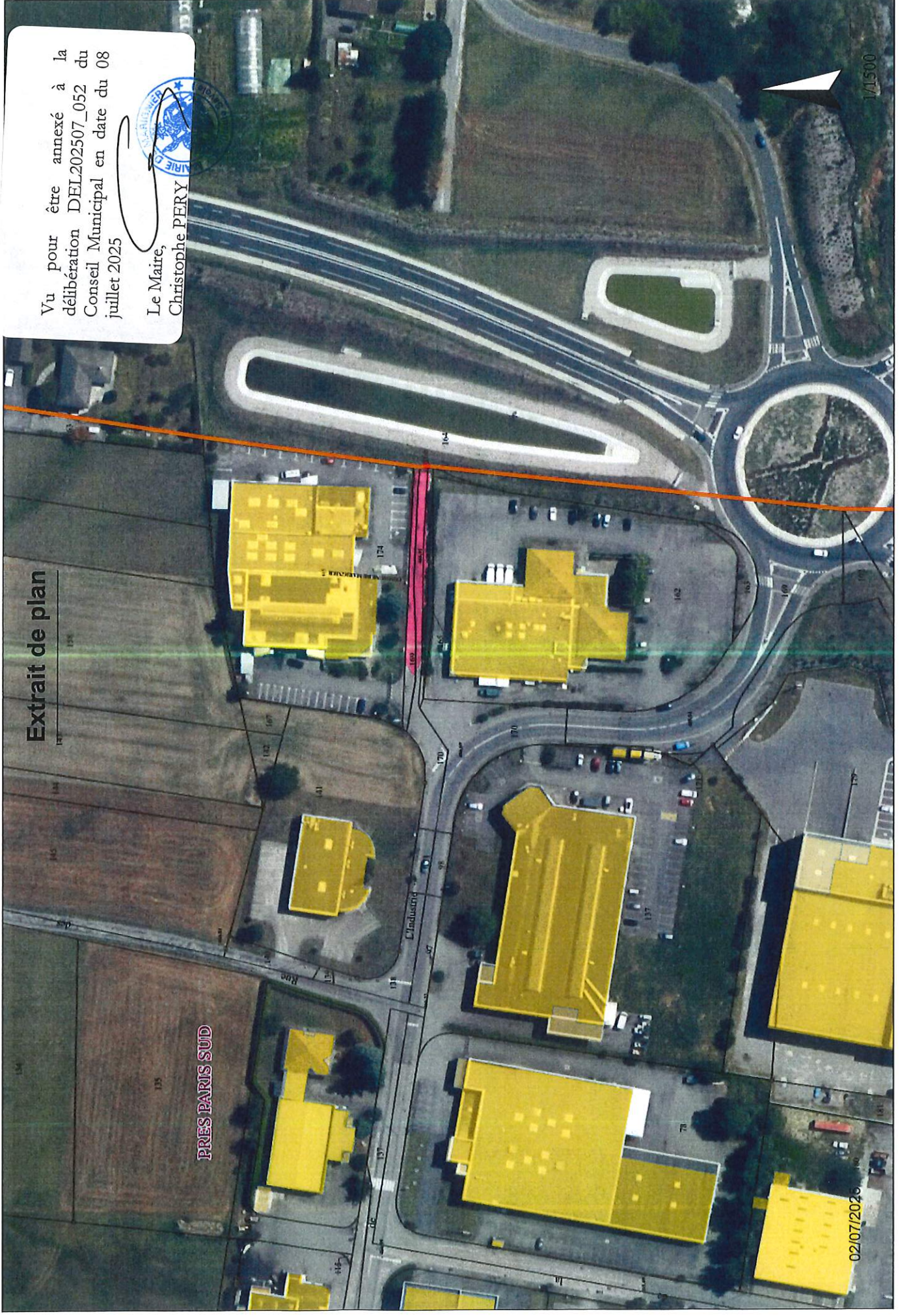
Le Maire,  
Christophe PERY



PRIS PARIS SUD

02/07/2025

1/1500



Commune :  
MARIGNIER (164)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 3411G  
Document vérifié et numéroté le 06/06/2025  
A Bonneville  
Par Stéphane PHILIPPE  
Géomètre du Cadastre  
Signé

Centre Des Impôts Foncier de BONNEVILLE  
45 Rue Pierre de Coubertin  
BP 131  
  
74136 BONNEVILLE Cedex  
Téléphone : 04 50 97 19 01  
  
cdf.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

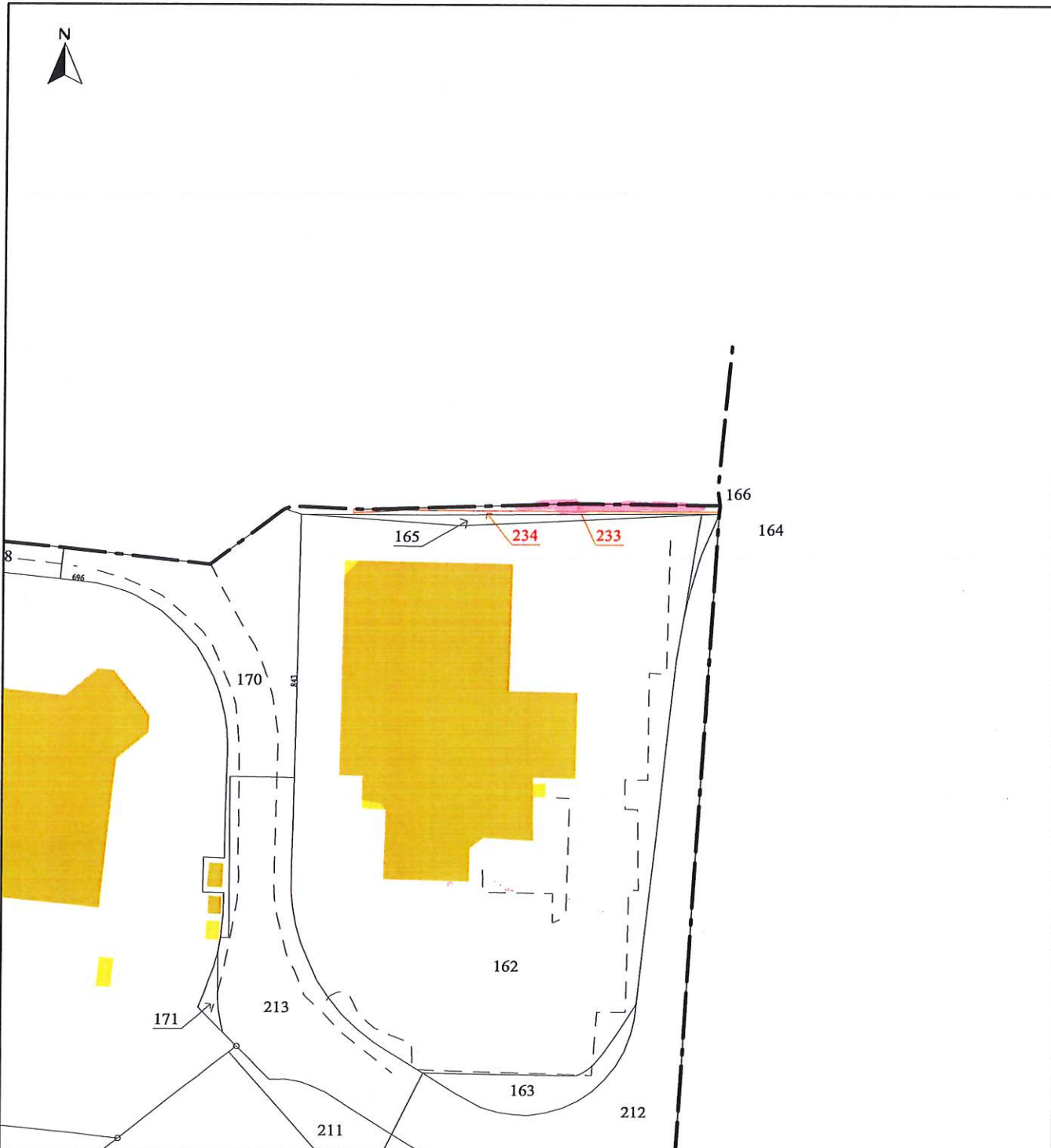
Section : AS  
Feuille(s) : 000 AS 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]  
  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 06/06/2025  
Support numérique : \_\_\_\_\_

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité exerçant, etc...)

*Modification selon les enoncés d'un acte à publier*

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par Frédéric CHAUQUET (2)  
  
Réf. : N° O.G.E. 5613  
Le



Commune :  
MARIGNIER (164)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 3410L  
Document vérifié et numéroté le 06/06/2025  
A Bonneville  
Par Stéphane PHILIPPE  
Géomètre du Cadastre  
Signé

Centre Des Impôts Foncier de BONNEVILLE  
45 Rue Pierre de Coubertin  
BP 131

74136 BONNEVILLE Cedex  
Téléphone : 04 50 97 19 01

[cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AR  
Feuille(s) : 000 AR 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 06/06/2025  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par Frédéric CHAUQUET (2)

Réf. : N° O.G.E. 5613

Le

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----.  
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.  
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)





**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_053**

**OBJET** :

**Mise à jour de l'autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP (2017-AP02) pour la réhabilitation de l'École primaire du centre (modification n° 7)**

**Vu** les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction codificatrice M14 et M57 ;

**Vu** la délibération DEL201711\_114 du 20 novembre 2017 portant mise en place de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

**Vu** la délibération DEL201803\_029 du 30 mars 2018 portant actualisation n°1 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

**Vu** la délibération DEL201903\_020 du 25 mars 2019 portant actualisation n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

**Vu** la délibération DEL202012\_098 du 16 décembre 2020 portant actualisation n°3 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

**Vu** la délibération DEL2012304\_024 du 11 avril 2023 portant actualisation n°4 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

**Vu** la délibération DEL2012404\_035 du 10 avril 2024 portant actualisation n°5 de l'autorisation de programme et crédits de paiements,

**Vu** la délibération DEL2012412\_092 du 18 décembre 2024 portant actualisation n°6 de l'autorisation de programme et crédits de paiements :

Actualisation n°6 - 2017-AP02 Réhabilitation de l'école primaire du Centre												
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	32 000,00	0,00
	Maitrise d'œuvre	349 538,43	32 610,29	45 810,66	137 713,20	34 170,84	44 639,34	22 313,83	29 514,02	2 766,25	0,00	0,00
	Travaux	4 255 632,06	0,00		409 468,51	1 521 097,26	1 408 240,39	590 350,51	266 641,59	27 833,80	32 000,00	
Recettes	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	32 000,00	0,00
	FCTVA	755 432,17		5 349,39	7 514,78	89 759,69	255 126,18	238 330,39	100 501,46	48 581,37	5 019,63	5 249,28
	Subventions	1 137 331,66			109 250,00	325 513,79	107 331,66	258 891,00	336 345,21			
	Emprunt	1 700 000,00	1 000 000,00			700 000,00						
	Autofin.	1 012 406,66	-967 389,71	40 461,27	430 416,93	439 994,62	1 090 421,89	115 442,95	-140 691,06	-17 981,32	26 980,37	-5 249,28

**Considérant** qu'au vu, du paiement des décomptes généraux définitifs et de l'encaissement de subventions dans le cadre de la vente de certificats d'économie d'énergie, il convient de réactualiser l'AP/CP :

Actualisation n°7 - 2017-AP02 Réhabilitation de l'école primaire du Centre												
	Libellé	Montant de l'AP	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	Maitrise d'œuvre	349 538,43	32 610,29	45 810,66	137 713,20	34 170,84	44 639,34	22 313,83	29 514,02	2 766,25	0,00	0,00
	Travaux	4 255 632,06	0,00		409 468,51	1 521 097,26	1 408 240,39	590 350,51	266 641,59	27 833,80	31 813,24	
Recettes	Total	4 605 170,49	32 610,29	45 810,66	547 181,71	1 555 268,10	1 452 879,73	612 664,34	296 155,61	30 600,05	31 813,24	0,00
	FCTVA	755 432,17		5 349,39	7 514,78	89 759,69	255 126,18	238 330,39	100 501,46	48 581,37	5 019,63	5 218,66
	Subventions	1 137 331,66			109 250,00	325 513,79	107 331,66	258 891,00	336 345,21		79 455,60	
	Emprunt	1 700 000,00	1 000 000,00			700 000,00						
	Autofin.	1 012 406,66	-967 389,71	40 461,27	430 416,93	439 994,62	1 090 421,89	115 442,95	-140 691,06	-17 981,32	-52 661,99	-5 218,66

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'actualisation 7 de l'autorisation de programme et de crédits de paiements (AP/CP) telle que présentées ci-avant.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Mis en ligne le: 11 JUIL. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



Handwritten text in a non-Latin script, possibly Tamil or Malayalam, located in the lower-left quadrant of the page. The text is arranged in several lines and appears to be a list or set of instructions.





**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_054**

**OBJET** :

**Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP pour l'extension du dispositif de vidéoprotection du territoire communal – clôture de l'AP/CP**

**Vu** les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction codificatrice M57 ;

**Vu** la délibération DEL 202212\_107 du Conseil Municipal du 14 Décembre 2022 portant adoption de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » ;

**Vu** la délibération DEL202304\_026 du Conseil Municipal du 11 avril 2023 portant actualisation n°1 de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » ;

**Vu** la délibération DEL202404\_036 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 portant actualisation n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » ;

**Vu** la délibération DEL202412\_90 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 portant actualisation n°3 de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « Extension du dispositif de vidéoprotection » :

<b>Actualisation n°3 - 2022-AP06 Extension dispositif de vidéo protection</b>						
	<b>Libellé</b>	<b>Montant de l'AP</b>	<b>Réalisé 2022</b>	<b>Réalisé 2023</b>	<b>Réalisé 2024</b>	<b>CP 2025</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Total</b>	<b>119 769,58</b>	<b>0,00</b>	<b>59 418,96</b>	<b>60 350,62</b>	<b>0,00</b>
	Fourniture et pose	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
<b>Recettes</b>	<b>Total</b>	<b>119 769,58</b>	<b>0,00</b>	<b>59 418,96</b>	<b>60 350,62</b>	<b>0,00</b>
	FCTVA	19 647,00			9 747,09	9 899,91
	Subventions	52 717,00	13 500,00	59 418,96	20 489,50	18 727,50
	Autofin.	47 405,58	-13 500,00		30 114,03	-28 627,41

**Considérant** qu'au vu de l'encaissement d'un solde de subvention, il convient de clôturer l'AP/CP :

<b>Actualisation n°4 - 2022-AP06 Extension dispositif de vidéo protection</b>						
	<b>Libellé</b>	<b>Montant de l'AP</b>	<b>Réalisé 2022</b>	<b>Réalisé 2023</b>	<b>Réalisé 2024</b>	<b>Réalisé 2025</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Total</b>	<b>119 769,58</b>	<b>0,00</b>	<b>59 418,96</b>	<b>60 350,62</b>	<b>0,00</b>
	Fourniture et pose	119 769,58	0,00	59 418,96	60 350,62	0,00
<b>Recettes</b>	<b>Total</b>	<b>119 769,58</b>	<b>0,00</b>	<b>59 418,96</b>	<b>60 350,62</b>	<b>0,00</b>
	FCTVA	19 647,00			9 747,09	9 899,91
	Subventions	52 717,00	13 500,00	59 418,96	20 489,50	18 727,50
	Autofin.	47 405,58	-13 500,00		30 114,03	-28 627,41

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



Handwritten text, possibly a date or reference number, located in the lower-left quadrant of the page.



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 juillet 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Présents : 24  
votants : 26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_055**

**OBJET** :

**Attribution d'une subvention à l'Association « Amicale La Delahaye »**

**Vu** la délibération DEL202202\_011 en date du 16 février 2022 approuvant la convention de mise à disposition de matériel de pompier au profit de l'association « Amicale La Delahaye » ;

**Vu** la délibération DEL 202504\_028 en date du 09 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;

**Considérant** la demande de subvention de l'association « Amicale La Delahaye » pour l'année 2025 d'un montant de 1500 € afin de rénover les anciens matériels de pompiers ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le versement, pour 2025, d'une subvention à l'association « Amicale La Delahaye » d'un montant de 1500 € dans le cadre de la rénovation d'anciens matériels de pompiers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JB Viollet-Bosson", written over the printed name of the secretary.



« Certifié exécutoire »  
Retransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Deschamps", written over the printed name of the General Administrator.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

### Délibération DEL202507\_056

#### **OBJET** :

#### **CCFG – Répartition des sièges**

**Vu** la loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles de répartition automatique des sièges des communes au sein des conseils communautaires, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25% du nombre de sièges fixé par la répartition automatique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-6-1 disposant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaires sont établis (...) dans les communautés de communes (...) par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité

doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuses, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

**Vu** le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

**Vu** la délibération n°235-2018 du conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire via l'accord local n°2 ; accord réitéré par délibérations concordantes des communes membres ;

**Considérant** que :

- Les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que pour une population municipale d'un EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, le nombre de sièges communautaires dans le cadre de la répartition automatique serait de 31 ;
- La somme des populations municipales des communes membres de la CCFG est de 28 363 habitants ;

**Considérant** que chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;

**Considérant** qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

**Considérant** que la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

**Considérant** qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2025 proposant l'accord local suivant :

Communes	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine-sur-Arve	3
Glières-Val de Borne	2
Vougy	2
Brison	1
Total	37

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** dans le cadre d'un accord local n°3 de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire de la CCFG comme suit :

Communes	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine-sur-Arve	3
Glières-Val de Borne	2
Vougy	2
Brison	1
Total	37

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »  
Rétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L**an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_057**

### **OBJET** :

**Décision de non-réalisation d'une Évaluation Environnementale relative aux projets de modification n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARIGNIER au titre de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme**

**Vu** l'arrêté municipal AR21\_2025\_122 en date du 28 avril 2025 portant prescription de la modification n°2 du PLU de la commune de Marignier ;

**Vu** l'arrêté municipal AR21\_2025\_169 en date du 12 juin 2025 portant prescription de la modification n°3 du PLU de la commune de Marignier ;

**Considérant** que la modification N°2 du PLU concerne :

- **Le règlement écrit :**

- Précision du règlement sur la claire-voie des clôtures
- Ajustement de la règle relative aux affouillements
- Compléter le glossaire avec un nouveau terme
- Précision du règlement sur la collecte des eaux pluviales
- Modification de la hauteur maximale des annexes aux habitations
- Modification du pourcentage d'espace vert lors d'une construction d'habitation individuelle (jusqu'à 2 logements)
- **Le règlement graphique**
  - Reclasser certaines parcelles en zone Ue compte tenu de leur occupation du sol existante ou à venir.
  - Reclasser certaines parcelles en zone A, conformément au jugement rendu le 14 septembre 2023 par le tribunal administratif de Grenoble.

**Considérant** que la modification N°3 du PLU concerne le **règlement graphique** : reclasser certaines parcelles en zone N, conformément à la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 10 juin 2025

**Considérant** qu'au vu de ces changements, les procédures de modification n°2 et 3 du PLU relèvent du droit commun et nécessitent de consulter la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;

**Considérant** que ces procédures dites « examen au cas par cas » réalisées par la personne publique responsable se sont soldées par un avis conforme, en date du 20 juin 2025, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°2023-ARA-AC-3178 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale (Cf. **Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **PREND EN COMPTE** cet avis
- **DÉCIDE** de ne pas soumettre les procédures de modification N°2 et N°3 du PLU à une évaluation environnementale.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

*deschamps*

Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

*[Signature]*



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202507\_057 du  
Conseil Municipal en date du 08  
juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 et la modification n°3 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marignier (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3864 et  
2025-ARA-AC-3905

**Avis conforme délibéré le 20 juin 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 juin 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3864, présentée le 29 avril 2025 par la commune de Marignier, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3905, présentée le 16 juin 2025 par la commune de Marignier, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 3 juin 2025 ;

**Considérant** que la commune de Marignier (Haute-Savoie) compte 6 401 habitants sur une superficie de 20 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Faucigny-Glières, est

couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de centralité secondaire, elle est soumise à la loi montagne ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
  - reclasser la zone Ub située au lieu-dit « Le Giffre », au nord de la commune comprenant l'école du Giffre, en zone Ue, à l'exception des parcelles 0A 2741, 2742, 2743, 2744, 2746, 2747 qui restent classées en zone Ub ;
  - reclasser les parcelles cadastrées section AE n° 10, 11 et 31, précédemment classées en zone Ub, en zone A, conformément au jugement n°2001147 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marignier a approuvé le PLU de la commune en tant qu'elle classe ces parcelles en zone Ub<sup>1</sup> ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - compléter le glossaire ;
  - (zones Ua, Ub, AU, Um et A) préciser que la réalisation des piscines déroge à la profondeur maximale de 1,5 mètre pour les affouillements ou exhaussements du sol ;
  - (zone U) prescrire l'installation d'une grille de collecte des eaux pluviales au débouché de toute voie privée ou ouverte à la circulation publique sur une voie ou emprise publique dès lors que la pente d'accès est supérieure à 5 % ;
  - (zones U, AU, A) augmenter la hauteur maximale des annexes aux habitations (passe de 3,5 à 3,6 m) ;
  - (zones U, AU, A) prescrire une clôture laissant passer la lumière du jour (grille, grillage et/ou système à claire-voie) ;
  - (zones Uaa, Ua, Ub, AU) prescrire pour toute nouvelle opération d'habitation individuelle (jusqu'à 2 logements) 50 % minimum d'espace vert de pleine terre ;

**Considérant** que la modification n°3 du PLU a pour seul objet de reclasser les parcelles cadastrées section n° 292, 297 et 300, précédemment classées en zone Ub, en zone N, conformément à l'arrêt n° 23LY03513 du 10 juin 2025 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, annulé le jugement n°2001147 du 14 septembre 2023 en tant qu'il rejette la requête relative à ces trois parcelles, d'autre part, annulé la délibération du 9 décembre 2019 approuvant le PLU en tant qu'elle classe ces trois parcelles en zone Ub et, enfin, enjoint à la commune de réexaminer le classement de ces trois parcelles dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

**Considérant** que, s'agissant des enjeux sanitaires :

- le règlement écrit dispose que, pour les essences végétales, chaque pétitionnaire doit se référer à la « *palette végétale* » annexée au règlement (article 13 de chaque zone) laquelle mentionne notamment les espèces d'Aulnes, Charme, Noisetier et Frêne ;
- il appartient à la personne publique responsable du PLU de veiller à ce que la plantation de végétaux ne corresponde pas à ceux qui sont identifiés comme émetteurs de pollens allergisants

---

<sup>1</sup> Ce même jugement a, par ailleurs, rejeté la demande des requérants qui contestaient également le classement en zone Ub de trois autres parcelles (AE n° 300, 297 et 292).

dont il convient de ne pas recommander la plantation dans les zones urbaines<sup>2</sup>, notamment à proximité des établissements sensibles (école, etc.) ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les milieux naturels, la biodiversité et la gestion des eaux pluviales ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 et le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marignier (74) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 et la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marignier (74) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elles ne requièrent pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 et du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre les décisions à leur sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre

Marc  
EZERZER  
marc.ezerzer

Signature numérique  
de Marc EZERZER  
marc.ezerzer  
Date : 2025.06.20  
17:48:01 +02'00'

Marc Ezerzer

---

2 Cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide](#) Végétal en ville, pollens et allergies.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_058**

**OBJET** :

**Convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres**

**Vu** le Code Rural et, notamment, son article L.211-27 ;

**Considérant** que la commune s'est engagée depuis 2020 dans des actions de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL202209\_088 du 27 janvier 2020 portant approbation d'une convention avec l'association « Les Pattounes Bonnevilloises » pour la prise en charge et la gestion des colonies de chats libres ;

**Considérant** que, par convention en date du 25 novembre 2022, la commune a renouvelé son engagement avec l'association « Les Pattounes Bonnevilloises » ;

**Considérant** qu'au début de l'année 2025, les dirigeants des « Pattounes Bonnevilloises » ont mis en suspens l'activité de leur association emportant, par conséquent, la résiliation de la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres ;

**Considérant** que la commune souhaite poursuivre son action relative à la prise en charge et à la gestion des colonies de chats libres et apporte, dans cette perspective, son soutien à l'association « Les Chatvoyards » nouvellement créée ;

**Considérant** le projet de convention à intervenir avec l'association « Les Chatvoyards » pour la prise en charge et la gestion des colonies de chats libres (Cf. **Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec l'association « Les Chatvoyards » pour la prise en charge et la gestion des colonies de chats libres, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Les Chatvoyards » dans le cadre de son début d'activité.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202507\_058 du  
Conseil Municipal en date du 08  
juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



## Convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres.

**ETABLIE ENTRE :**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE MARIGNIER,**

Représentée par Monsieur Christophe PERY, Maire,

Habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°**DEL202507XXX** en date du 08  
juillet 2025

*Dénommée ci-après « la Commune »,*

**ET**

**CHATVOYARDS**, association de protection animale (association loi 1901, n° W742008722)

Domiciliée 99 Route de la Pratz, 74130 BONNEVILLE

Représentée par sa Présidente, Madame Cécile PUGNAT

*Dénommée ci-après « l'association »,*

**PREAMBULE**

La commune de Marignier s'est engagée, depuis 2020, dans des actions de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Par convention en date du 25 novembre 2022, la commune a réaffirmé son engagement dans une démarche de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres en partenariat avec l'association Les Pattounes bonnevilloises.

Au début de l'année 2025, les dirigeants des Pattounes bonnevilloises ont mis en suspens l'activité de leur association emportant, par conséquent, la résiliation de la convention de prise en charge de gestion de colonies de chats libres.

La commune souhaite, poursuivre son engagement dans une démarche de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres et apporte, dans cette perspective, son soutien à l'association Chatvoyards.

## **DEFINITION DES TERMES DE LA CONVENTION :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention encadre la mise en place d'actions de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation de chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le territoire de la commune de Marignier.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **2.1 CAMPAGNES DE STERILISATION**

L'association s'engage à :

- Informer la commune des dates prévisionnelles des campagnes de stérilisation (dates et quartiers) afin que le Maire puisse établir un arrêté municipal et informer les habitants (affichage dans le quartier, information sur le site Internet, flyers, ...)
- Assurer la capture des chats sans propriétaire, errants, vivant en colonie sur la commune ;
- Les amener jusqu'à une clinique vétérinaire pour les opérations de stérilisation et d'identification au nom de l'association de protection animale (« chat libre ») puis à procéder à leur relâcher ;
- A l'issue de chaque campagne de stérilisation, l'association transmet à la commune un état de capture ;
- Etablir un bilan annuel de son action sur la commune de Marignier.

#### **2.2 SORT DES ANIMAUX BLESSES OU PRESENTANT UNE PATHOLOGIE INCURABLE**

Dans le cadre de la réalisation de soins d'urgence apportés aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant, tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire ; ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

#### **2.3 MISE A L'ADOPTION DES CHATS**

Les chats se révélant sociables pourront être mis à l'adoption par l'association de protection animale, sur sa seule décision. Ces chats sociables figureront également sur l'état de capture précité.

Les frais vétérinaires afférents à ces chats sociables et adoptables seront alors pris en charge par l'association de protection animale.

#### **2.4 GESTION DES CHATS LIBRES**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 du Code Rural de ces populations qui ont acquis le statut de chats libres, sont placés sous la responsabilité du Représentant de la commune.

L'association de protection animale réalise un travail de terrain : capture, transport chez le Docteur Vétérinaire, remise sur le lieu de capture, ... Elle propose à l'adoption les chats sociables.

Lorsqu'il existe une (des) "personne(s) nourrisseuse(s)", l'association lui (leur) explique son action. Elle demande à la (aux) "personne(s) nourrisseuse(s)", de signaler l'arrivée d'un (de)

nouveau(x) chat(s) non identifié(s) et non stérilisé(s) (à l'effet de pouvoir intervenir à nouveau) et de surveiller l'état sanitaire des chats de la colonie.

Si l'association de protection animale se réserve la possibilité d'apporter une aide ultérieure aux chats stérilisés, identifiés à son nom et remis sur leurs lieux de capture, en aucun cas elle ne saurait être tenue juridiquement et financièrement responsable du nourrissage, du suivi sanitaire, des soins, ... desdits chats.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MARIGNIER**

La commune s'engage à :

- Sensibiliser les habitants de Marignier à la stérilisation et à l'identification de leurs chats ;
- Communiquer, auprès de ses administrés, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur toute ou partie du territoire de la commune.  
Le Maire informe la population par voie d'affichage/publication, des lieux, jours prévus pour la mise en œuvre de ces campagnes.
- Prendre en charge les actes vétérinaires inhérents à la stérilisation et à l'identification des chats capturés. Les cliniques vétérinaires devront établir la facture au nom de la Commune avec la référence de l'état des captures fourni par l'association de protection animale. Les honoraires seront réglés directement par la commune aux cliniques vétérinaires ;
- Verser à l'association, pour l'année 2025, une subvention de 500 € pour le démarrage de son activité.

### **ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Marignier

Le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la commune,  
Le Maire,**

**Pour l'association  
La Présidente,**

**Monsieur Christophe PERY**

**Madame Cécile PUGNAT**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_059**

**OBJET** : Convention de coordination Police municipale et forces de sécurité de l'Etat 2025-2028

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, ses articles L.512-4 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL202505-036 du 06 mai 2025 portant création d'un service de Police Municipale ;

**Considérant** que le service de Police Municipale devra répondre à la philosophie suivante :

- Une police de proximité au contact permanent des habitants et des acteurs du territoire ;
- Une police municipale qui assure une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics ;

- Une police municipale qui n'a pas vocation à se substituer aux missions régaliennes de la Gendarmerie Nationale, mais qui a vocation à développer des actions complémentaires et des synergies ;

**Considérant** que la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec de la Gendarmerie Nationale ;

**Considérant** le projet de convention de coordination Police municipale et forces de sécurité de l'Etat 2025-2028 (Cf. Annexe) ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention de coordination Police municipale et forces de sécurité de l'Etat 2025-2028
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202507\_059 du  
Conseil Municipal en date du 08  
juillet 2025



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Maire,  
Christophe PERY



## **CONVENTION COORDINATION POLICE MUNICIPALE ET FORCES DE SECURITE DE L'ETAT 2025/2028**

### **ENTRE**

**L'Etat**, représenté par **Madame la Préfète de Haute-Savoie** ;

**Le Procureur de la République de Bonneville**

**La Commune de Marignier**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe PERY,  
dûment habilité à cet effet par délibération DEL202507\_XXX du Conseil Municipal du 07  
juillet 2025 ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de MARIGNIER.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article R.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale de MARIGNIER. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, la gendarmerie nationale constitue les forces de sécurité de l'Etat représentée par le commandant de brigade de MARIGNIER, territorialement compétent.

### **Article 1<sup>er</sup> : Priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir des diagnostics locaux de sécurité réalisés par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de MARIGNIER et le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention de la délinquance de proximité (vols, cambriolages, agressions...)

- Sécurité routière, actions de prévention et de sensibilisation ;
- Prévention routière en milieu scolaire ;
- Tranquillité et gestion dans la lutte contre les incivilités dans les quartiers ;
- Lutte contre la toxicomanie et l'addiction ;
- Prévention des violences, en particulier dans les établissements scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Gestion des gens du voyage.

## **TITRE 1<sup>ER</sup> – COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : NATURE ET LIEUX D'INTERVENTION**

#### **Article 2 : Gardes statiques ponctuelles**

La police municipale assure ponctuellement lors de manifestations ou cérémonies, la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3 : Etablissements scolaires**

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ou selon les besoins exprimés par les directeurs d'établissement. Ces établissements scolaires sont :

- L'école maternelle et primaire du Centre ;
- L'école maternelle et primaire Pierre GRIPARI ;
- L'école maternelle et primaire le Giffre ;
- Le collège Camille CLAUDEL.

#### **Article 4 : Evènements**

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

#### **Article 5 : Manifestations sportives, récréatives, culturelles**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chacun. Notamment les manifestations principales suivantes :

- Les cérémonies nationales : 08 mai, 11 novembre...
- La fête nationale du 14 juillet
- Les grandes manifestations sportives telles que le Tour de France cycliste
- Marni en fête, fête de la musique, Marnival...

### **Article 6 : Sécurité et commodité des voies de passage**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la police ou qui occupe ces fonctions.

### **Article 7 : Contrôles routiers**

Les policiers municipaux agissent sous l'autorité du Procureur de la République en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Les agents de police municipale peuvent dans le cadre des contrôles routiers, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, procéder sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève-conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation ou dans un accident matériel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait un usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants. La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (loppsi 2) du 14 mars 2011 a organisé ces prérogatives pour les agents de police municipale répertoriées à l'article L.235-2 du code de la route. Les policiers municipaux peuvent également, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève-conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Des pouvoirs symétriques leur sont accordés pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident (article L.234-9, 1er alinéa, du code de la route). D'autre part, en matière d'excès de vitesse, lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un matériel homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les agents de police municipale sont habilités à retenir, à titre conservatoire, le permis de conduire du conducteur. (article L.224-1 du code de la route).

### **Article 8 : Patrouille de surveillance**

La police municipale effectue des missions d'ilotage à pied ou à vélo et développe les actions de prévention et de médiation.

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance dans les créneaux 07h30/18h avec ponctuellement des patrouilles en dehors de ces horaires.

### **Article 9 : Adaptation du dispositif**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire de MARIGNIER dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **CHAPITRE II : MODALITES DE LA COORDINATION**

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions peut être adressé au Procureur de la République qui peut y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunions hebdomadaires du responsable des forces de sécurité de l'Etat et du responsable de la police municipale (ou leurs représentants).
- Réunions semestrielles réunissant le Maire, le Commandant de Compagnie de gendarmerie départementale, le Commandant de brigade de la gendarmerie de MARIGNIER et le responsable de la police municipale de MARIGNIER
- Réunions exceptionnelles organisées en fonction d'évènements particuliers présentant une sensibilité particulière en matière de sécurité.

### **Article 11 : Informations réciproques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire de la commune et le responsable de la police municipale s'informent des modalités des missions respectivement assurées par chacun pour assurer une complémentarité des services.

### **Article 12 : Signalements**

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par les agents de la police municipale d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents informent sans délai les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (O.P.J.T.C.)**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévue par les

articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 0 l.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de la police municipale de MARIGNIER doivent pouvoir joindre à tout moment un O.P.J.T.C.. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14 : Ligne téléphonique réservée**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE 2 - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15 : Domaines de coopération**

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et de leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - Par une rencontre hebdomadaire entre les responsables ou leurs représentants sauf contrainte de service imposant un report de cette rencontre.
  - Par le traitement en temps réel des missions d'urgence et d'évènements, et particulièrement les accidents graves et délits d'importance survenus sur la commune.
- De l'intervention quotidienne et réciproque par les moyens réseau radio communs, lignes téléphoniques et internet et accès à la vidéo protection. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
  - Evènements exceptionnels (catastrophes naturelles, incendies...)
  - Troubles à l'ordre public
  - Mouvements de population itinérantes
  - Accidents : la police municipale est informée par les unités de gendarmerie des accidents graves afin d'apporter un appui.
  - Police des aliénés
  - Plan de recherches de personnes
- De la vidéo protection. La police municipale doit être en mesure de répondre à toute réquisition des forces de sécurité de l'Etat afin de garantir l'accès aux images des caméras de vidéo protection dans le temps de la flagrance.
- De la prévention des violences urbaines et de coordination des actions en situation de crise.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de Madame la Préfète et du Procureur de la République. Le commandant de brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale, élaborent un plan de contrôle de la vitesse à partir de l'identification des zones accidentogènes.
- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances. Les usagers seront invités à s'inscrire auprès de la police municipale et de la brigade de gendarmerie. La police municipale pourra être associée à toute opération de contact destinée à sensibiliser la population à des risques spécifiques tels que la recrudescence de cambriolages ou des vols.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### **Article 16 : Moyens complémentaires de coopération renforcée**

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de MARIIGNIER précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Patrouilles pédestres
- Patrouilles vélo
- Patrouilles mixtes gendarmerie/police municipale

#### **Article 17 : Formation**

La mise en œuvre de la coopération fonctionnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Stages pratiques d'observation des agents de police municipales stagiaires ;
- Instruction des policiers municipaux dans le domaine de la police judiciaire et de l'intervention professionnelle.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministère de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 : Caméras mobiles individuelles**

Les policiers municipaux sont autorisés à porter et à procéder à l'enregistrement de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident. Les modalités d'utilisation et d'accès aux images sont définies par arrêté préfectoral.

**Article 19 : Rapport annuel**

Un rapport périodique est établi ; au moins une fois par an, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire de MARIGNIER. Copie en est transmise au Procureur de la République.

**Article 20 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 21 : Mission d'évaluation**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de MARIGNIER et le Préfet de Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A MARIGNIER le

La Préfète de HAUTE-SAVOIE  
Madame DUBEE Emmanuelle

Le Procureur de la République  
Monsieur DUFFAU Boris

Le Maire de MARIGNIER  
Monsieur PERY Christophe



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 02 juillet 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Présents : 24  
votants : 26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_060**

**OBJET** :

**Convention de prêt d'un cinémomètre laser entre la commune de Marignier et la Gendarmerie Nationale**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2017-1523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

**Considérant** que les incivilités routières, et notamment, la vitesse excessive, constituent des problématiques de sécurité récurrentes ;

**Considérant** la volonté de la commune de renforcer la sécurité sur les routes, notamment, en luttant contre la vitesse excessive ;

**Considérant** l'acquisition par la commune de Marignier d'un nouveau cinémomètre laser ;

**Considérant** la volonté de la commune de renforcer les synergies avec les services de Gendarmerie Nationale, notamment, par la mutualisation de matériels ;

**Considérant** le projet de convention de prêt d'un cinémomètre laser entre la commune de Marignier et la Gendarmerie Nationale (Annexe) ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention de prêt d'un cinémomètre laser entre la commune de Marignier et la Gendarmerie Nationale, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 11 JUL. 2025

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUL. 2025  
Publié le 11 JUL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



Vu pour être annexé à la délibération DEL202507\_060 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



## CONVENTION DE PRET D'UN CINEMOMETRE LASER ENTRE LA COMMUNE DE MARIGNIER ET LA GENDARMERIE NATIONALE

### ENTRE

**La Gendarmerie Nationale**, représentée par .....

*Désignée ci-après « la Gendarmerie de Marignier »*

**La Commune de Marignier**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe PERY, dûment habilité à cet effet par délibération DEL202507\_XXX du Conseil Municipal du 07 juillet 2025 ;

*Désignée ci-après « la Commune »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;  
Vu le Code de Procédure Pénale ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
Vu le décret n°2017-1523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;  
Considérant la convention de coordination entre la police intercommunale CCFG et les forces de sécurité de l'Etat ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202505-036 du 06 mai 2025 portant création d'un service de Police Municipale ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202507\_xxx portant approbation de la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt du matériel de type cinémomètre (communément appelé « radar de vitesse ») appartenant à la commune de Marignier au profit de la Brigade de Gendarmerie de Marignier. (**COB MARIGNIER ST JEOIRE**)

#### **Article 2 : Dénomination du matériel**

Le matériel concerné est un radar de vitesse de type ProLaser 4 - Cinémomètre laser mobile haute performance.

Conformément à la réglementation, le radar de vitesse fera l'objet d'un étalonnage annuel à la charge de la commune.

#### **Article 3 : Répartition entre les services de Gendarmerie et de Police Municipale**

Le matériel sera remis à la Brigade de Gendarmerie de Marignier. Son planning d'utilisation sera défini entre les responsables de chacun des services en fonction des services programmés. Il est précisé que des contrôles de vitesse communs pourront, également, être organisés.

#### **Article 4 : Modalités du prêt et suivi**

Afin d'assurer un suivi du prêt et du bon entretien du radar de vitesse, un carnet de suivi sera mis à disposition sur le lieu de remisage de l'appareil. Il sera indiqué dans ledit carnet le jour et l'heure de sortie et de retour du matériel et attestera de la présence de l'ensemble du matériel (radar, chargeur, piles, ...).

En cas de constatation d'un dérèglement du matériel ou de tout élément mettant en exergue un défaut de celui-ci, il conviendra de le notifier dans le carnet de suivi et d'en informer les services techniques de la commune par courrier électronique à [st@marignier.fr](mailto:st@marignier.fr).

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée de manière tacite, dans une limite de 12 ans et faire l'objet d'avenants.

**Article 6 : Modalités de rupture**

La commune de Marignier pourra y mettre fin à tout moment dès lors que les modalités de prêt ne seraient pas respectées. Elle devra en avertir la Brigade de Gendarmerie de Marignier dans un délai d'un mois avant le terme de cet accord.

Fait à Marignier, en 2 exemplaires, le

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Monsieur PERY Christophe

Pour la Brigade de Gendarmerie de Marignier





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	26

**L**'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Christophe PERY)

**ABSENTS** : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

**SECRÉTAIRE**: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

**Délibération DEL202507\_061**

**OBJET** :

**Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, son article L.132-7 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale et, notamment, son article R.15-33-29-3 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Considérant** la recrudescence des incivilités commises, notamment par des mineurs ;

**Considérant** que le rappel à l'ordre est un outil à la disposition du Maire permettant d'apporter une réponse rapide et souple à des faits non délictuels de nature à entraîner un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité ;

**Considérant** que le rappel à l'ordre permet au Maire de donner, sous forme d'admonestation, une réponse de proximité à des faits de faible gravité commis sur sa commune mais qui sont susceptibles de perturber, au quotidien, la vie des administrés (dégradations légères, abandon d'ordures, injure non publique, contraventions aux arrêtés municipaux, absentéisme scolaire, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, ...);

**Considérant** que les faits peuvent être signalés par les forces de l'ordres, les bailleurs sociaux, les personnels de l'Education Nationale, les agents communaux, ...;

**Considérant** que les faits considérés peuvent relever de personnes mineures ou majeures;

**Considérant** que la mise en œuvre du rappel à l'ordre s'inscrit dans le schéma suivant :

- Constat des faits ;
- Signalement des faits et avis préalable du Parquet (vérification de la qualification juridique des faits, antécédents de la personne, enquête en cours, ...);
- Convocation par courrier officiel en vue du rappel à l'ordre ;
- Entretien de rappel à l'ordre mené par le Maire ou son représentant ;  
En cas de non-présentation à l'entretien de rappel à l'ordre, l'information est transmise au parquet, qui décide des suites pénales à apporter ;
- Retour au Procureur ;

**Considérant** l'intérêt de ce dispositif afin de prévenir la délinquance ;

**Considérant** qu'il convient de conclure avec le Parquet de Bonneville une convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre (Cf. Annexe) ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre à conclure avec le Parquet de Bonneville annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 11 JUIL. 2025

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 11 JUIL. 2025  
Publié le 11 JUIL. 2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202507\_061 du  
Conseil Municipal en date du 08  
juillet 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



---

## CONVENTION

### ATIVE A LA MISE EN ŒUVRE

### DU RAPPEL A L'ORDRE

---

#### II EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. »*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».*

Vu l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.132-5 du Code de la sécurité intérieure relatif à la constitution de groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique au sein du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du Code de procédure pénale.

#### ENTRE

La commune de Marignier représentée par Monsieur le maire, Christophe PERY, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal DEL2025... en date du 08 juillet 2025

#### ET

Le parquet de Bonneville, représenté par Monsieur Boris DUFFAU, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville

## Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application

---

### 1.1 Cas d'exclusion

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- ✓ Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République
- ✓ Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, dans une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire
- ✓ Les contraventions de cinquième classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du Code pénal.

### 1.2 Cas d'inclusion

Les faits commis :

- ✓ Sur le territoire de la commune
- ✓ Susceptibles de porter atteinte : au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques

Il pourra notamment s'agir, sans que cette énumération soit limitative :

- D'atteintes aux personnes : contravention des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R.621-1 à R.624-7 du Code pénal, telles que l'injure non publique, les blessures involontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'excitation ou la non retenue d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail ;
- D'atteintes aux biens : contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du Code pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, l'abandon d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères ;
- D'atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique : contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du Code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique) ;
- D'atteintes au domaine public routier communal affecté aux besoins de la circulation terrestre : contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R.611-2 du Code de la voirie routière telle que le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- Des contraventions aux arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques.

## Article 2 - Mise en œuvre du rappel à l'ordre

---

### 2.1 Les auteurs susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre

L'article L132-7 du Code de sécurité intérieure vise « l'auteur » des faits, ce qui **exclut les complices** et suppose que le maire ait connaissance de l'identité du contrevenant.

Le même texte précise que lorsque le contrevenant est **mineur**, le rappel à l'ordre est effectué, « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ».

Ceci impose au maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

### 2.2 L'autorité compétente pour effectuer le rappel à l'ordre

Le Code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- ✓ **Le maire**
- ✓ Le représentant du maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code générale des collectivités territoriales, soit **son représentant (élu) désigné par arrêté**.

### 2.3 Le déroulement du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre **est uniquement verbal**.

Le contrevenant est convoqué à un entretien par un courrier officiel (*cf. Annexes*) après consultation du parquet. Les parents ou les responsables éducatifs du contrevenant sont également convoqués.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en Mairie, ce qui semble préférable pour conférer à cette procédure la solennité requise ;

Son contenu est à libre appréciation du maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et les sanctions encourues indiquée au contrevenant.

## Article 3 - Relations avec l'autorité judiciaire

---

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Bonneville, il est convenu que **la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Bonneville** quant à son opportunité.

Cette consultation se fera par l'envoi de la fiche de consultation du parquet (*cf. Annexes*), par mail [**objet « RAO – Marignier »**], adressé à l'adresse suivante :

**tj-bonneville.communication.mairies-parquet@justice.fr**

L'avis du parquet sera transmis par mail à la commune de Marignier, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, à l'adresse suivante : [sg@marignier.fr](mailto:sg@marignier.fr)

L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre ou de carence de la personne mise en cause, le dossier sera transmis au parquet.

Une fois le rappel à l'ordre effectué, la même fiche de consultation du parquet, dûment complétée dans sa troisième partie, sera transmise au parquet à l'adresse mail susmentionnée.

## **Article 4 - Suivi et bilan de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre**

---

Un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de Marignier et transmis au parquet de Bonneville et à la Communauté de Communes Faucigny-Glières (dans le cadre de sa compétence Prévention de la Délinquance et de ses missions d'animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

Les indicateurs à suivre sont les suivants :

- ✓ Nombre de rappels à l'ordre prononcés
- ✓ Nombre de mineurs (hommes/femmes)
- ✓ Nombre de majeurs (hommes/femmes)
- ✓ Typologie :
  - Atteintes aux biens
  - Atteintes aux personnes
  - Comportement déviant sur l'espace public
  - Atteintes à la propreté publique
  - Divagation d'animaux dangereux
  - Absentéisme scolaire
  - .....
- ✓ Nombre de carences (absence des personnes convoquées)
- ✓ Nombre de rappels à l'ordre refusés par le parquet (motif)

## **Article 5 : Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une durée d'une année au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation commune et pourra être ensuite reconduit.

Fait à ...,  
Le ... 2025

Boris DUFFAU

Christophe PERY

**Procureur de la République**  
Tribunal judiciaire de Bonneville

**Maire de la commune de Marignier**

# ANNEXES

<b>FICHE DE CONSULTATION DU PARQUET RAPPEL A L'ORDRE</b>
--

A ....., le .....

Monsieur le procureur de la République  
Tribunal Judiciaire de Bonneville

Mairie de Marignier

Notre attention a été attirée par ..... (*à préciser\**) sur les agissements de :

Nom et Prénom :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,  
issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un  
rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Christophe PERY, Maire de Marignier

*\* la Police Municipale, l'Education Nationale, le SDIS, la Gendarmerie Nationale, ...*

---

**Cadre réservé au parquet**

Date :

Appréciation du parquet :

---

**Cadre réservé à la mairie**

Retour rappel à l'ordre

Personne (s) rencontrée (s)

date :

Oui

Non

## Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre (majeur)

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de maire (ou son représentant désigné) de la commune de Marignier, avons été informés de ce qu'un rapport d'information a été établi par :

à votre rencontre :

Nom et Prénom :

Né(e) le ... à ...

Demeurant :

Pour avoir

Sur le territoire de la commune de Marignier le jour/mois/année

Commis les faits suivants (*description synthétique des faits afin de pouvoir les qualifier avec précision de date*) :

Vu le rapport d'information n°            établi le            par

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,

**Adresse**

**le    à    heures**

pour qu'il soit procédé à votre rencontre à un rappel à l'ordre solennel.

Fait le ..., à ...

Christophe PERY  
Maire de Marignier

## Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre (mineur)

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de maire (ou son représentant désigné) de la commune de Marignier, avons été informés de ce qu'un rapport d'information a été établi par :

à l'encontre de votre enfant :

Nom et Prénom

Né(e) le ... à ...

Demeurant

Pour avoir

Sur le territoire de la commune de Marignier le jour/mois/année

Commis les faits suivants (*description synthétique des faits afin de pouvoir les qualifier avec précision de date*) :

Vu le rapport d'information n°            établi le            par

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,

**Adresse**  
**le            à            heures**

pour qu'il soit procédé, à l'encontre de votre enfant, à un rappel à l'ordre solennel.

La présence des représentants légaux du mineur est exigée par la loi.

Fait le ..., à ...

Christophe PERY  
Maire de Marignier